

Cour d'appel  
Lyon  
Chambre 6

26 Février 2015

N° 14/00051

APPELANTE :

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERROR ISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

Représenté par la SCP PIERRE A., BRUNO C. R., avocats au barreau de LYON

INTIMES :

Madame Yvette S.

née le 02 Août 1945 à [...]

représentée par la SELARL A. & N.,

avocats au barreau de LYON

Monsieur Gilbert S.

né le 08 Mars 1948 à [...]

représenté par la SELARL A. & N.,

avocats au barreau de LYON

Monsieur Elias G.

né le 11 Août 2005 à [...]

représenté par son tuteur Monsieur Gilbert S.

représenté par la SELARL A. & N.,

avocats au barreau de LYON

Mademoiselle Barbara G.

né le 31 Janvier 2008 à [...]

représentée par son tuteur Monsieur Gilbert S.

représentée par la SELARL A. & N.,

avocats au barreau de LYON

Date de clôture de l'instruction : 15 Octobre 2014

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil: 13 Janvier 2015

Date de mise à disposition : 26 Février 2015

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Claude VIEILLARD, président

- Olivier GOURSAUD, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

assistée pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Olivier GOURSAUD a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu en Chambre du Conseil par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

#### FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Frédéric G. et Madame Sandrine S. se sont mariés le 21 juillet 2001 et de cette union sont issus Elias, né le 11 août 2005, et Barbara, née le 31 janvier 2008.

Le 21 novembre 2010, alors que la famille se trouvait dans son pavillon de MAISONS ALFORT, Monsieur Frédéric G. a tué son épouse d'un coup de couteau dans le dos et, après avoir tenté de faire de même sur les deux enfants avec des ciseaux, s'est donné la mort à l'aide d'une fourchette de barbecue plantée dans le sternum.

Au moment du drame, les enfants étaient âgés respectivement de 5 ans et de 2 ans.

Ils ont été confiés à leurs grand-parents maternels Monsieur et Madame G. et Yvette S. et Monsieur Gilbert S. a été désigné en qualité de tuteur.

Par requête en date du 11 juillet 2012, Monsieur et Madame S. ont saisi la Commission d'Indemnisation des Victimes de VILLEFRANCHE SUR SAONE aux fins d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice personnel et celui des deux enfants consécutifs au décès de Madame Sandrine S..

Parallèlement, une seconde requête a été déposée dans les intérêts d'Elias et Barbara G. visant à obtenir l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subis du fait de la tentative d'homicide volontaire perpétrée sur eux par Monsieur Frédéric G..

Par jugement en date du 23 décembre 2013 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits et des prétentions des parties, la Commission a fixé aux sommes suivantes l'indemnisation par le Fonds de Garantie des préjudices subis par :

- \* Elias G. représenté par son tuteur : 652.326,00 euro
- \* Barbara G. représentée par son tuteur : 731.439,00 euro
- \* Gilbert S. 30.000,00 euro
- \* Yvette S. : 30.000,00 euro
- \* G. et Yvette S. conjointement : 18.310,78 euro

outre une somme de 2.000 euro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par déclaration au greffe en date du 6 janvier 2014, le Fonds de Garantie a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 8 octobre 2014, le Fonds de Garantie demande à la Cour de :

- infirmer la décision entreprise quant à l'évaluation des préjudices moraux des ayants-droit de la victime,
- réformer également la décision entreprise quant à l'évaluation des préjudices économiques des enfants de la défunte ,

Vu l'article 706-9 du Code de Procédure Pénale,

- dire et juger qu'il y aura lieu de déduire de la somme capitalisée ainsi retenue pour chaque enfant au titre du préjudice économique en lien avec le décès de leur mère, les sommes versées au titre du capital décès et des rentes éducation tant par Swiss Life que par la Banque de France,

- lui donner acte de ce qu'il ne conteste pas la somme allouée au titre des frais d'obsèques,

- rejeter les demandes des parents de la victime au titre des frais de déménagement des meubles de leur fille ainsi que de l'aménagement de leur maison,

- confirmer pour le surplus le rejet au titre de leur propre préjudice économique,

- mettre les dépens, ceux distraits à la SCP A. R., avocat, à la charge de l'Etat.

Le Fonds de Garantie maintient son offre de verser 35.000 euro au titre du préjudice moral de chacun des enfants et 20.000 euro pour chacun des parents.

Il conteste le mode de calcul de la Commission consistant, après déduction de 15% des revenus de la mère au titre de ses dépenses personnelles, à fixer le préjudice économique de chacun des enfants à 34.130 euro et reproche notamment à la commission d'avoir tenu compte dans son calcul du décès de l'auteur pour arrêter la part de consommation de la défunte alors que seules les conséquences du décès de Madame S. doivent donner lieu à indemnisation.

Il offre de retenir une part de consommation de 15 % pour chacun des enfants.

Il demande par ailleurs pour la capitalisation de ce préjudice l'application du barème issu de l'arrêté du 29 janvier 2013 modifiant celui du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R 376-1 et R 454-1 du Code de la Sécurité Sociale et non pas celui de la Gazette du Palais 2013 comme retenu par la Commission.

Il soutient que le montant du capital décès et celui de la rente éducation versée à chaque enfant par la compagnie SWISS LIFE ainsi qu'une pension annuelle de la Banque de France doivent être déduits des sommes fixées au titre du préjudice économique.

Il conteste enfin l'indemnisation pour Monsieur et Madame S. des frais d'aménagement dans leur propre maison pour accueillir leurs petit-enfants et les frais de déménagement des meubles des parents vers la leur considérant que ces postes ne sont pas en lien direct avec le décès de Madame Sandrine S. mais qu'il résulte aussi de celui de l'auteur.

Dans le dernier état de leurs conclusions déposées le 2 juin 2014, Monsieur Gilbert S., Madame Yvette S., Barbara G. représentée par son tuteur Monsieur Gilbert S. et Elias G. représentée par son tuteur Monsieur Gilbert S. demandent à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

' retenu l'application du barème 2013 de la Gazette du Palais s'agissant du calcul du préjudice économique des requérants,

' alloué la somme de 2.000 euros aux requérants sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau,

' faire droit intégralement à leurs demandes

En conséquence,

' allouer à Barbara G. la somme de 80.000 euros au titre de son préjudice d'affection,

' allouer à Barbara G. la somme de 742.651,94 euros au titre de son préjudice économique,

' allouer à Elias G. la somme de 80.000 euros au titre de son préjudice d'affection,

' allouer à Elias G. la somme de 636.432 euros au titre de son préjudice économique,

' allouer à Monsieur Gilbert S. la somme de 40.000 euros au titre de son préjudice d'affection,

' allouer à Madame Yvette S. la somme de 40.000 euros au titre de son préjudice d'affection,

' allouer à Monsieur Gilbert S. et à Madame Yvette S. ensemble la somme de 25.419,89 euros au titre de leur préjudice matériel,

' allouer à Monsieur Gilbert S. et à Madame Yvette S. ensemble la somme de 79.281 euros au titre de leur préjudice économique,

' condamner le Fonds de Garantie au paiement d'une somme supplémentaire de 2.000 euro à chacun des intimés en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en cause d'appel,

' condamner l'appelant à supporter les dépens distraits au profit de la SELARL A. N., Avocat sur son affirmation de droit.

Les consorts S. font valoir que :

- les circonstances du décès de Madame G. et la spécificité tirée de la qualité de son auteur justifient que le préjudice d'affection des enfants soit largement majoré par rapport au barème habituel,

- la commission a retenu à bon droit que la part de dépense personnelle de l'épouse devait être limitée à 15 % et il en résulte pour chaque enfant une perte annuelle de revenus de 37.195 euro,

- la perte de revenus doit être capitalisée sur le barème publié par la Gazette du Palais en 2013,

- le jugement doit être confirmé en ce qu'il a dit que les sommes reçues au titre de différents organismes ne devaient pas être déduites de l'indemnité,

- les sommes versées par la cie SWISS LIFE le sont au titre de contrats de personnes pour lesquels Madame G. a payé chaque mois durant son activité professionnelle et ne relèvent pas d'un régime obligatoire,

- elle sont forfaitaires et n'indemnisent pas un préjudice et ne peuvent donner lieu à recours subrogatoire,

- la rente éducation temporaire versée par la Banque de France est directement consécutive au suicide de Monsieur Frédéric G. et n'a pas à être prise en compte.

Monsieur et Madame S. sollicitent par ailleurs outre l'indemnisation de leur préjudice d'affection celui d'un préjudice matériel et d'un préjudice économique qu'ils chiffrent comme suit :

- frais d'obsèques : 10.917,55 euro

- frais directement liés au décès de leur fille : 14.502,34 euro

- préjudice économique : 79.281,00 euro.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 15 octobre 2014 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 13 janvier 2015.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

1° sur les demandes d'Elias S. et de Barbara S. :

Il convient de relever les circonstances particulièrement dramatiques du décès de Madame Sandrine S..

Les faits sont intervenus au domicile familial, en présence des enfants, qui étaient seulement âgés de 5 et 2 ans au moment de la disparition de leur mère.

Le premier juge a justement retenu que le fait que leur mère ait été tuée par leur propre père ajoute encore au traumatisme des enfants et justifie une majoration de leur préjudice, ce qui n'est pas discuté en son principe par le Fonds de Garantie.

Au regard de ces éléments, la Cour estime que le préjudice d'affection d'Elias et Barbara S., consécutif au décès de leur mère, a été justement évalué par le premier juge par l'allocation à chacun d'entre eux d'une somme de 50.000euro et il convient de confirmer le jugement sur ce point.

S'agissant du préjudice économique, il résulte des pièces produites que Madame Sandrine S. épouse G. travaillait en qualité de cadre au sein de la société UBISOFT.

Selon l'avis d'imposition produit aux débats, elle avait perçu en 2010, soit jusqu'au 21 novembre, date de son décès, un revenu net de 72.933 euro ce qui rapporté à l'année représente un revenu annuel de 82.162 euro qui doit donc servir de base au calcul du préjudice économique des enfants.

Le calcul du préjudice patrimonial ne peut être effectué qu'à partir de la perte de revenus résultant du décès de Madame Sandrine G. et non pas de celle de son mari, lequel était cadre à la Banque de France et avait perçu sur la même période un revenu annuel de 54.179 euro.

Toutefois, il est nécessaire de tenir compte de ce que le couple disposait de deux salaires dans l'appréciation de la part des revenus de la personne décédée affectée à chacun des enfants et le pourcentage ne serait évidemment pas le même si Madame G. avait été la seule à travailler.

En l'espèce, s'agissant d'un couple aisé aux revenus importants et dont les deux parents travaillaient, il peut être considéré que Madame Sandrine G. consommait pour elle-même 50 % de ses revenus ce qui correspond à une perte annuelle pour les enfants de 50 %, soit pour chacun 82.162 euro x 25 % soit 20.540,50 euro.

Le préjudice économique de chacun des enfants sera calculé par application du barème de capitalisation Gazette du Palais 2013 limité à 25 ans.

En effet, ce barème récent repose sur des critères actualisés prenant en considération les tables d'espérance de vie les plus récentes publiées par l'INSEE et un taux d'intérêt de 1,20 %, inférieur à ceux des précédents barèmes mais qui prend en compte l'évolution du coût de la vie et du taux d'inflation.

Le préjudice économique des enfants s'établit ainsi comme suit :

- Elias S. (âgé de 5 ans au moment du décès de sa mère) :

20.540,50 euro x 17,648 soit : 362,498,74 euro

- Barbara S. (âgée de 2 ans au moment du décès de sa mère) :

20.540,50 euro x 19,966 soit : 410.111,62 euro

Selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales tient compte dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice...des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

En l'espèce, les enfants ont reçu un capital décès et une rente éducation versés par la compagnie d'assurances SWISS LIFE au titre d'un contrat souscrit par la société UBISOFT pour le compte de leur mère.

Ces prestations calculées en fonction de critères définis dans le contrat d'assurance (pourcentage du salaire de référence), indépendamment du préjudice subi, n'ont pas de caractère indemnitaire.

Elle n'entrent pas dans la liste établie par l'article 706-9 du code de procédure pénale et le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit qu'elles ne seraient pas déduites des sommes allouées au mineur.

De même et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a relevé qu'il n'y avait pas lieu de déduire le montant de la pension de retraite versé par la Banque de France dès lors que celle-ci est versée en considération du décès de Monsieur Frédéric G. et ne vise pas à réparer le préjudice causé par celui de Madame Sandrine S. qui est l'objet de la présente instance.

2° sur les demandes de Monsieur et Madame S. :

Eu égard aux circonstances particulièrement dramatiques du décès de leur fille, il apparaît que leur préjudice d'affection a été justement indemnisé par l'allocation à chacun d'une somme de 30.000 euro.

Les frais d'obsèques et de sépulture sont justifiés par des factures à hauteur de 10.917,55 euro, montant non discuté par le Fonds de Garantie.

Après déduction du capital versé à ce titre à hauteur de 2.885 euro, le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué à Monsieur et Madame S. à ce titre la somme de 8.032,55 euro.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a retenu que les frais d'aménagement de leur maison pour accueillir les enfants étaient en lien direct avec le décès de Madame Sandrine G. puisqu'ils n'auraient pas eu à engager de tels frais si ce tragique événement ne s'était pas produit.

Au vu des factures produites, le montant de ces frais peut être fixé à la somme de 9.345,23 euro comme l'a justement retenu le premier juge.

Les frais de déménagement de meubles sont également en lien direct avec le décès de leur fille et le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué à Monsieur et Madame S. la somme de 933 euro.

Il le sera également en ce qu'il les a déboutés de leur demande en paiement au titre des frais d'entretien du jardin de la villa de MAISONS ALFORT ou de la taxe foncière, ces charges résultant seulement du fait que les enfants sont devenus propriétaires de cette maison dont ils ont hérité et n'étant pas en lien direct avec le décès.

Monsieur et Madame S. sollicitent par ailleurs l'indemnisation d'un préjudice économique qui serait selon eux lié à l'existence de charges nouvelles découlant de l'infraction, et notamment la prise en charge des enfants.

En réalité, ce préjudice ne se distingue pas de celui déjà réparé au titre du préjudice économique des enfants puisqu'il vise à compenser leurs dépenses d'entretien jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de s'assumer financièrement et il n'y a pas lieu, ainsi que l'a justement retenu le premier juge, à indemnisation complémentaire de ce chef.

Le jugement de la Commission d'Indemnisation des Victimes sera également confirmé en ce qu'il a alloué à Monsieur et Madame S. la somme de 2.000 euro au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dans la mesure où il est fait partiellement droit aux contestations du Fonds de Garantie, la Cour estime que l'équité ne commande pas d'allouer en cause d'appel à Monsieur et Madame S. une somme quelconque au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf sur le montant du préjudice économique de chacun des deux enfants.

statuant de nouveau de ce chef,

Alloue à :



- Elias S. représenté par son tuteur Monsieur Gilbert S. en réparation de son préjudice économique la somme de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS SOIXANTE QUATORZE (362.498,74 euro) en réparation de son préjudice économique,

- Barbara S. représentée par son tuteur Monsieur Gilbert S. en réparation de son préjudice économique la somme de QUATRE CENT DIX MILLE CENT ONZE EUROS SOIXANTE DEUX (410.111,62euro) en réparation de son préjudice économique,

Rappelle que les sommes allouées aux mineurs seront gérées conformément à la loi sur l'administration des biens des mineurs et ordonne transmission d'une copie de la présente décision au Juge des Tutelles de VILLEFRANCHE SUR SAONE, territorialement compétent au regard du domicile de la famille.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en cause d'appel.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRESIDENT